



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 2 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP OSIS OUEST

Zac de l'Ecuyère
Rue du Grand Pré
49300 Cholet

Références : EC-2024-289-INSP-Sarp Ouest Ecuyère-Cholet-RAP
Code AIOT : 0006305150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement SARP OSIS OUEST implanté Zac de l'Ecuyère Rue du Grand Pré 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OSIS OUEST
- Zac de l'Ecuyère Rue du Grand Pré 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006305150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société SARP OSIS OUEST exploite dans la ZAC de l'Ecuyère à CHOLET un centre de transit et regroupement de déchets dangereux autorisé par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifié le 22 décembre 2016 et précédemment exploité par la société SUEZ RV OSIS OUEST. Le transfert de l'autorisation a été acté par l'arrêté préfectoral DIDD-2022 n°172 du 24 juin 2022.

Les activités du site sont la collecte et le transit/regroupement de déchets industriels et résidus urbains (eaux hydrocarburées, résidus solides de curage de système d'assainissement).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 1.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
1	Installations visées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Conditions particulières - suite visite du 28 juin 2021	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 8.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conditions particulières	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 8.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - suite visite du 28 juin 2021	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - suite visite du 28 juin 2021	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.11	Sans objet
7	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne maîtrise pas l'état de ses stocks et ne respecte pas les quantités maximales de déchets dangereux autorisées par son arrêté préfectoral.

Les mesures suivantes demandées à l'issue de la visite d'inspection du 28 juin 2021, n'ont pas été mises en œuvre :

- installation de dispositifs de mesure de niveau de déchets dans les cuves de stockage ;
- maîtrise de la qualité des eaux de rejet vers la station communale.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces 2 thématiques, ainsi que sur les points suivants issus des constats de la présente inspection :

- respecter la quantité maximale autorisée de déchets dangereux sur site par son arrêté préfectoral d'autorisation : 46 tonnes de déchets liquides (eaux hydrocarburées) et 2 tonnes de déchets dangereux diffus ;
- utiliser 1 unique cuve aérienne de 40 m³, pour stocker les eaux hydrocarburées (DD) ;
- utiliser 1 fosse de décantation étanche de 10 m³, pour les résidus de curages hydrocarburés (DD) ;
- mettre en place un suivi précis des tonnages entrants/sortants sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 8 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 1.4.4
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant informe la DREAL de la fusion au 1 ^{er} juillet 2024 des entités SARP Ouest et SARP OSIS Ouest. L'inspection constate que le changement d'exploitant n'a pas été déclaré auprès des services de la préfecture. <u>Observation</u> : l'exploitant a déposé en date du 11 juillet 2024, au nom de SARP Ouest, en préfecture, un dossier de DAE pour le stockage de 176 tonnes de déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déclarer le changement d'exploitant auprès du Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 1 : Installations visées par une rubrique ICPE 2718-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Grandeurs caractéristiques
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV OSIS Ouest a pour activité principale le transit et le regroupement de déchets industriels et résidus urbains. <u>Rubrique 2718.1</u> déchets liquides (eaux hydrocarburées) : 46 tonnes déchets dangereux diffus : 2 tonnes soit au total 48 tonnes
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de stocks suivants : <ul style="list-style-type: none">- la cuve numéro 1, d'une capacité de 40 m³ est pleine à environ 80 % d'eau hydrocarburée (photo annexe 1), soit environ 32 tonnes ;- la cuve numéro 2, d'une capacité de 40 m³ est pleine à environ 50 % d'eau hydrocarburée (photo annexe 1), soit environ 20 tonnes ;- la cuve numéro 1, d'une capacité de 40 m³ est pleine à environ 80 % d'eau hydrocarburée (photo annexe 1), soit environ 32 tonnes ;- l'aire de stockage de boues de déchets dangereux contient quelques tonnes de déchets dangereux (photo annexe 2) ;- l'aire de stockage de boues d'assainissement contient quelques tonnes de boues d'assainissement mélangées à des déchets dangereux (photo annexe 2) ; <u>La quantité totale de déchets dangereux présents sur site le jour de l'inspection est d'environ 84 tonnes.</u> L'exploitant déclare également dans son rapport d'activité 2023 : <ul style="list-style-type: none">- la quantité totale de déchets dangereux réceptionnée sur le site en 2023 est de 2 031 tonnes ;- la quantité totale de déchets dangereux expédiée depuis le site en 2023 est de 1 900 tonnes. Cela représente, a minima, une quantité de 131 tonnes à demeure sur le site. La fiche trackdéchets de l'exploitant montre également qu'entre le 1 ^{er} janvier 2024 et le 31 mars 2024, 408 tonnes ont été expédiées et 480 tonnes ont été réceptionnées sur le site, soit un solde de 72 tonnes restantes sur site. L'inspection des installations classées conclut que la quantité de déchets dangereux présente sur site excède la quantité maximale autorisée de manière régulière et continue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter la <u>quantité maximale autorisée de déchets dangereux</u> sur site par son arrêté préfectoral d'autorisation : 46 tonnes de déchets liquides (eaux hydrocarburées) et 2 tonnes de déchets dangereux diffus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Description des activités principales
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- un bâtiment administratif ;- un hall "production services", composé d'un atelier, un local de rangement, un magasin et un garage ;- une aire couverte de transit des déchets clairement signalée comprenant :<ul style="list-style-type: none">• une zone comportant 3 cuves aériennes de 40 m³ chacune (1 pour les eaux hydrocarbonées classées déchets dangereux (DD), 2 pour les eaux industrielles classées déchets non dangereux (DND) ;• une zone d'entreposage des Déchets Dangereux Diffus (DDF) séparée en 2 parties : 1 pour les bases, solvants et toxiques, l'autre pour les acides ;• 2 fosses de décantation étanches de 10 m³ chacune (1 pour les résidus de curage hydrocarbonés (DD), une pour ceux non hydrocarbonés (DND)) ;• 1 benne de 7 m³ réservée aux déchets solides non hydrocarbonés (DND) ;- une aire de lavage de l'extérieur des véhicules ;- une aire de stationnement pour les camions citernes et fourgons de l'entreprise ;- une aire comprenant deux cuves aériennes de 20 m³ de gazole et 5 m³ de fioul associées à un poste de distribution de carburant.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'installation comprend, pour le stockage des déchets dangereux liquides et boues : <ul style="list-style-type: none">- 3 cuves aériennes de 40 m³ chacune, contenant des eaux hydrocarbonées, considérées comme des déchets dangereux (voir point de contrôle 1) ;- 1 fosse de décantation étanche de 10 m³, pour les résidus de curage non hydrocarbonés (DND) ;- 1 fosse de décantation étanche de 10 m³, pour les résidus de curage hydrocarbonés (DD) ;- 1 aire de curage non couverte dédiée, théoriquement, aux boues d'assainissement (DND) mais en mélange avec des boues hydrocarbonées (DD), le jour de l'inspection (voir photo annexe 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation pour le stockage de déchets dangereux liquides et boues : <ul style="list-style-type: none">- 1 cuve aérienne de 40 m³ pour stocker les eaux hydrocarbonées (DD) ;- 1 fosse de décantation étanche de 10 m³, pour les résidus de curages hydrocarbonés (DD).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions particulières - suite visite du 28 juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 8.31
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions communes aux installations de transit ou de prétraitement
Prescription contrôlée : .../... Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides. .../...
Constats : <u>Constats de la visite du 28 juin 2021 :</u> L'exploitant indique que les employés sont systématiquement deux pour les opérations de vidage des citernes dans les cuves ; un s'assure du niveau de déchet dans les cuves. L'exploitant est en capacité de connaître le volume du liquide contenu dans les cuves (logiciel informatique d'état des stocks à l'instant (t). <u>Demande de l'inspection des installations classées suite à la visite du 28 juin 2021 :</u> L'inspection des IC demande à l'exploitant de rédiger une procédure de justification de dispositif de mesure de niveau des cuves dans un délai de deux mois. <u>Constat de la visite du 7 août 2024 :</u> L'inspection des installations classées constate de nouveau l'absence de dispositif de mesure de niveau dans les cuves de stockage de déchets liquides. L'exploitant déclare que, compte tenu de la fusion des entités SARP Ouest et SARP OSIS Ouest, il est en phase de migration de logiciel pour la gestion de ses stocks de déchets. L'inspection des installations classées constate, sur l'état des stocks de déchets dangereux liquides fournis par l'exploitant que : <ul style="list-style-type: none">- la cuve 1, d'une capacité de 40 m³ est comptabilisée à 21,2 tonnes ;- la cuve 2, d'une capacité de 40 m³ est comptabilisée à 25,65 tonnes pour un logiciel, 33,3 tonnes pour l'autre ;- la cuve 3, d'une capacité de 40 m³ est comptabilisée à 0 tonne ; L'inspection des installations classées constate sur place le remplissage suivant des cuves de déchets (voir photos annexe 1) : <ul style="list-style-type: none">- la cuve 1 est remplie à environ 80 %, soit 32 tonnes a minima ;- la cuve 2 est remplie à environ 50 %, soit 20 tonnes a minima ;- la cuve 3 est remplie à environ 80 %, soit 32 tonnes a minima. La quantité totale de déchets dangereux sur site, le jour de l'inspection, est donc d'environ 84 tonnes. Les tonnages fournis par les logiciels ne correspondent donc pas à la réalité de remplissage des différentes cuves. L'exploitant n'est pas en capacité de fournir les tonnages des déchets présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation des installations classées demande à l'exploitant d'installer des dispositifs de mesure de niveau sur les cuves de déchets liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions particulières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 8.3.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets admis, refusés et des expéditions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>.../...</p> <p>Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :</p> <ul style="list-style-type: none">- la nature et la <u>quantité (masse) des déchets</u> ;- le lieu de provenance ;- l'identité du producteur ou fournisseur ;- la date et l'heure de réception ;- l'identité du transporteur ;- le résultat des tests ou analyse de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyse) ;- le lieu de stockage et la destination finale du déchet ;- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. <p>Pour chaque véhicule sortant du site, l'exploitant consigne sur le registre des expéditions :</p> <ul style="list-style-type: none">- la nature et la <u>quantité (masse)</u> des déchets ou produits ;- le lieu de destination ;- l'identité du destinataire ;- le devenir des déchets ou produits expédiés (élimination, traitement, valorisation,...) ;- la date et l'heure d'expédition ;- l'identité du transporteur. <p>Pour tout regroupement de déchets l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et <u>tient une comptabilité précise de la gestion des cuves</u> sur le registre d'opérations.</p> <p>.../...</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas, à demeure de pont bascule.</p> <p>L'exploitant déclare que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les camions sont pesés sur le pont bascule de Cholet TP, entreprise limitrophe de l'exploitant, lorsque les clients l'exigent ;- le reste du temps, les volumes et quantités de déchets entrants, sont comptabilisés sur la base d'une densité $d=1$, soit $1 \text{ m}^3=1 \text{ tonne}$.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi précis des tonnages entrants/sortants du site.</p> <p>L'exploitant en justifiera la mise en place auprès de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux usées après épuration
Prescription contrôlée : Les eaux évacuées sont compatibles et conformes aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau de collecte de la ZAC. Ces eaux sont dirigées vers la station des Cinq-Ponts de Cholet. Après décantation dans une fosse, les effluents non hydrocarburés transitent par un dégraisseur suivi d'un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau d'eau usées. Les eaux de lavage de l'extérieur des citernes transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public d'eaux usées. Les résidus des traitements sont éliminés en tant que déchet. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau public d'eaux usées, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies. <u>Paramètres</u> débit maximum sur 24 h consécutives (m ³) : 8 m ³ Concentrations Instantanées en mg/l pH : 5,5 < pH < 8,5 MES : 100 mg/l DCO : 2000 mg/l DBO ₅ : 800 mg/l Azote global (NGL) exprimé en N : 150 mg/l Phosphore total exprimé en P : 50 mg/l MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) : 150 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l indice phénols : 0,3 mg/l Chrome hexavalent : 0,1 mg/l cyanure : 0,1 mg/l manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) : 1 mg/l Fluor et composés (en F) : 15 mg/l Sulfates : 400 mg/l Sulfures : 1 mg/l Nitrites : 10 mg/l La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les caractéristiques ci-dessus des eaux résiduaires industrielles sont mesurées avant tout mélange avec les eaux usées sanitaires. Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Constats de la visite du 28 juin 2021 :

Les résultats des analyses annuelles des rejets d'eaux usées industrielles montrent des dépassements pour les paramètres MES et HCT (en 2020 MES : 120 mg/l - VLE 100 mg/l, HCT : 8,61 mg/l- VLE 5 mg/l, fer- aluminium : 6,28 mg/l - VLE : 5 mg/l).

L'exploitant déclare vouloir augmenter la fréquence de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures pour pallier les dépassements. Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux de lavage de l'extérieur des camions et des effluents non hydrocarbonés après traitement dans le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Demandes de l'inspection suite à la visite du 28 juin 2021:

L'inspection des IC demande à l'exploitant de s'assurer que les rejets d'eaux usées du site respectent les seuils de rejets fixés dans son arrêté d'autorisation pour tous les paramètres lors de la prochaine mesure prévue.

Constats de la visite du 7 août 2024 :

L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux résiduaires suivants :

- Analyses du 17 août 2023

Dépassements des valeurs seuils pour les paramètres suivants :

- MES (720 mg/l pour une valeur maximale de 100 mg/l)
- HCT, les HCT n'ont pas pu être analysés (interférence avec la matrice)
- Fe+Al (14 mg/l pour une valeur maximale de 5 mg/l)
- Manganèse (2,6 mg/l pour une valeur maximale de 1 mg/l)

- Analyses du 14 septembre 2023

Dépassements des valeurs seuils pour les paramètres suivants :

- MES (750 mg/l pour une valeur maximale de 100 mg/l)
- HCT total C10-C40 (9,6 mg/l pour une valeur maximale de 5 mg/l)
- Fe+Al (45,8 mg/l pour une valeur maximale de 5 mg/l)

- Analyses du 27 juin 2024

Dépassements des valeurs seuils pour les paramètres suivants :

- MES (2 000 mg/l pour une valeur maximale de 100 mg/l)
- HCT total C10-C40 (73 mg/l pour une valeur maximale de 5 mg/l)
- Sulfures (3,1 mg/l pour une valeur maximale de 1 mg/l)

Remarque du laboratoire d'analyse : Le sous-dimensionnement de la zone de séchage des boues d'assainissement et d'hydrocarbures est probablement à l'origine de ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions autorisées concernant les rejets d'eaux résiduaires vers la station communale.

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi mensuel de la qualité des eaux résiduaires vers la STEP communale jusqu'au respect des Valeurs Limites d'Emission autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - suite visite du 28 juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie,...) transitent par un séparateur d'hydrocarbure - débourbeur permettant de traiter le débit d'entrée s'y présentant avant rejet vers le milieu (réseau de la ZAC). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne font pas l'objet d'une dilution avec des eaux non polluées avant d'avoir été traitées. A la sortie des dispositifs de traitement, avant toute dilution, les eaux seront conformes aux paramètres suivants : <u>Paramètres Concentrations instantanées maximales (mg/l)</u> MES : 100 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l Composés organiques Halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l
Constats : <u>Constat de la visite du 28 juin 2021 :</u> Les résultats des analyses annuelles des rejets d'eaux pluviales sont conformes. <u>Constat de la visite du 7 août 2024 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats suivants : <u>Analyses du 17 août 2023 :</u> Tous les paramètres sont conformes. <u>Analyses du 27 juin 2024 :</u> Tous les paramètres sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (y compris les prélèvements effectués sur le réseau public d'alimentation en eau). Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant présente les factures de son fournisseur d'eau potable.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a consommé :



- 52 m³ d'eau potable au cours du deuxième semestre 2023 ;

- 49 m³ d'eau potable au cours du premier semestre 2024.

Observation : L'inspection des installations classées fait remarquer à l'exploitant que ces volumes doivent être déclarés sous GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1
Niveau des cuves de 40 m³

		
Cuves de 40 m ³ repérées 1 2 3		
		
Niveau de déchets liquides dangereux dans la cuve 1	Niveau de déchets liquides dangereux dans la cuve 2	Niveau de déchets liquides dangereux dans la cuve 3

Annexe 2
Aires de stockages des boues



Aire de stockage non couverte de boues d'assainissement, mélangées à des boues hydrocarburées

Aires de stockage de boues de déchets non dangereux

Aire de stockage de boues de déchets dangereux